Objekttyp: **Advertising**

Zeitschrift: **Revue économique et sociale : bulletin de la Société d'Etudes Economiques et Sociales**

Band (Jahr): **24 (1966)**

Heft 3

PDF erstellt am: **25.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

(Suite de la note de la page précédente)

IV. Dispositions d'urgence des cantons contre la pénurie de logements.

Art. 274*bis*. En temps de grave pénurie de logements, les cantons peuvent, avec l'assentiment du Conseil fédéral, édicter pour une période déterminée, sous la forme d'ordonnances applicables à l'ensemble ou à une partie seulement de leur territoire, des dispositions relatives au calcul des loyers, à la condition toutefois de tenir compte des charges qui pèsent sur le bailleur et de lui garantir dans tous les cas au moins le droit à un intérêt convenable du capital investi.

Dans les cantons qui font usage de ce pouvoir, toute augmentation de loyer en relation avec la mutation de l'une des parties au bail est contrôlée d'office par l'autorité; l'augmentation notifiée lors du renouvellement du bail est contrôlée à la requête du preneur. Dans les deux cas, l'augmentation est réduite dans la mesure où elle excède manifestement le loyer calculé conformément à la disposition édictée par le canton.

Le canton désigne l'autorité compétente pour contrôler les loyers; il règle la procédure. Nul ne peut renoncer d'avance à faire intervenir cette autorité.

Les dispositions cantonales sont soumises à la sanction du Conseil fédéral.

Voir le message du Conseil fédéral, du 17 décembre 1928, FF 1928, tome II, p. 1167.

On ne peut que regretter l'échec de ce projet, qui garantissait aux locataires une protection accrue en temps de pénurie. Certains milieux reprochaient à ses auteurs de pécher par excès de prudence. Pourtant, la crise qui dure depuis la seconde guerre a démontré que ces reproches étaient vains.
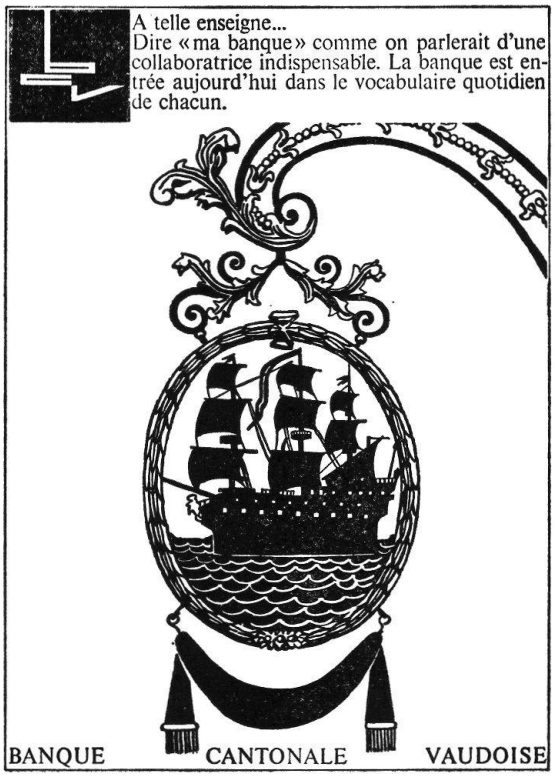
Actuellement il serait plus que jamais nécessaire d'insérer dans le CCS lui-même des dispositions qui limitent la liberté contractuelle en matière de loyers, comme l'a fait le projet en question. De même que toutes les autres dispositions de droit strict du CCS, ces limites relèveraient du droit privé et seraient parfaitement conformes à l'idéal de justice qui l'anime.